

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), la ministre de la Famille assume notamment la responsabilité de développer et maintenir un réseau de services de garde éducatifs et de favoriser le développement harmonieux des services de garde à l'enfance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Famille à octroyer une subvention maximale de 1 600 000 \$ à l'Association patronale nationale des centres de la petite enfance, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la conclusion des négociations visant le renouvellement des conventions collectives 2020-2023;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à être conclue entre la ministre de la Famille et l'Association patronale nationale des centres de la petite enfance, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 600 000 \$ à l'Association patronale nationale des centres de la petite enfance, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la conclusion des négociations visant le renouvellement des conventions collectives 2020-2023;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une entente à être conclue entre la ministre de la Famille et l'Association patronale nationale des centres de la petite enfance, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79096

Gouvernement du Québec

Décret 219-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT le versement à l'Institut de la statistique du Québec d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 17 603 950 \$ pour l'année financière 2022-2023 et d'une avance d'un montant maximal de 5 683 675 \$ pour l'année financière 2023-2024

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 306-2022 du 16 mars 2022, un montant de 5 130 750 \$ a déjà été versé à l'Institut de la statistique du Québec à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2022-2023, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2022-2023, soit un montant maximal de 17 603 950 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cette année financière à 22 734 700 \$, selon les conditions et les modalités prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Institut de la statistique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à l'Institut de la statistique du Québec, dès le début de l'année financière 2023-2024, un montant maximal de 5 683 675 \$ à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'année financière 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2022-2023, soit un montant maximal de 17 603 950 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cette année financière à 22 734 700 \$, selon les conditions et les modalités prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Institut de la statistique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec, dès le début de l'année financière 2023-2024, un montant maximal de 5 683 675 \$ à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'année financière 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79097

Gouvernement du Québec

Décret 220-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 674 311 \$ à Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la soutenir dans ses activités de promotion et de démarchage dans le cadre du développement de la finance internationale à Montréal

ATTENDU QUE Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui s'est donnée pour mission de consolider le secteur financier du Québec en stimulant les activités financières à forte valeur ajoutée qui sont stratégiques pour son développement et faire reconnaître Montréal comme une place financière dynamique qui contribue au développement de tout le secteur financier au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances a pour mission de favoriser le développement économique et de conseiller le gouvernement en matière financière et, à ces fins, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 674 311 \$ à Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, soit un montant maximal de 1 859 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 1 896 180 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, de 1 934 104 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, de 1 972 786 \$ pour l'exercice financier 2026-2027 et de 2 012 241 \$ pour l'exercice financier 2027-2028, pour la soutenir dans ses activités de promotion et de démarchage dans le cadre du développement de la finance internationale à Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 674 311 \$ à Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, soit un montant maximal de 1 859 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 1 896 180 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, de 1 934 104 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, de 1 972 786 \$ pour l'exercice financier 2026-2027 et de 2 012 241 \$ pour l'exercice financier 2027-2028, pour la soutenir dans ses activités de promotion et de démarchage dans le cadre du développement de la finance internationale à Montréal;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79098